
**LETTRE D'ENTENTE
MODIFICATION DES PARAGRAPHES f), g) et h) DE LA CLAUSE 10.10**

ATTENDU la convention collective 2024-2028 liant les parties, entrée en vigueur à compter du 5 juin 2024;

ATTENDU les dispositions des paragraphes f), g) et h) de la clause 10.10;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent de modifier les paragraphes f), g) et h) de la clause 10.10 de la manière suivante :

f) Si aucune personne candidate possédant les exigences de qualification n'est trouvée suite à l'application des paragraphes précédents, l'Université reconsidère les candidatures des personnes qui ont postulé sur le cours et qui ont des compétences équivalentes aux exigences de qualification du cours. Dans ce cas, la personne salariée n'a pas droit au pointage pour le cours et n'est pas réputée avoir les exigences de qualification au sens de la clause 8.03.

~~Lorsqu'une personne salariée est engagée pendant au moins deux (2) trimestres pour enseigner le même cours en vertu du présent paragraphe les instances prévues à la clause 8.01 sont saisies de la situation afin d'évaluer s'il y a lieu de réviser les exigences de qualification (EQE) de ce cours. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 8 s'applique, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, une personne salariée ne peut se voir déqualifiée sur un cours dont les EQE sont modifiées en vertu du présent paragraphe;~~

g) Si aucune personne candidate possédant les exigences de qualification n'est trouvée suite à l'application des paragraphes précédents, l'Université peut embaucher une personne qui a des compétences équivalentes aux exigences de qualification du cours. Dans ce cas, la personne salariée n'a pas droit au pointage pour le cours et n'est pas réputée avoir les exigences de qualification au sens de la clause 8.03.

~~Lorsqu'une personne salariée est engagée pendant au moins deux (2) trimestres pour enseigner le même cours en vertu du présent paragraphe, les instances prévues à la clause 8.01 sont saisies de la situation afin d'évaluer s'il y a lieu de réviser les exigences de qualification (EQE) de ce cours. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 8 s'applique, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, une personne salariée ne peut se voir déqualifiée sur un cours dont les EQE sont modifiées en vertu du présent paragraphe.~~

~~Lorsqu'une personne salariée est engagée à plus de deux (2) reprises, sur plus d'un trimestre dans le cadre du présent paragraphe, cette dernière est réputée satisfaire aux exigences de qualification en vertu de la clause 8.03 et peut commencer à cumuler du pointage sur ce cours dès le troisième (3e) engagement.~~

h) Si aucune personne candidate possédant les exigences de qualification n'est trouvée suite à l'application des paragraphes précédents, l'Université peut

offrir un (1) cours (équivalent de 3 crédits) **par année universitaire** à une personne ayant été engagée en vertu de la clause 10.02 qui a des compétences équivalentes aux exigences de qualification du cours **ou à une personne qui satisfait aux exigences de qualification et qui n'est pas étudiante**. Dans ce cas, la personne salariée n'a pas droit au pointage pour le cours et n'est pas réputée avoir les exigences de qualification au sens de la clause 8.03.

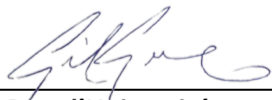
~~Lorsqu'une personne salariée est engagée pendant au moins deux (2) trimestres pour enseigner le même cours en vertu du présent paragraphe, les instances prévues à la clause 8.01 sont saisies de la situation afin d'évaluer s'il y a lieu de réviser les exigences de qualification (EQE) de ce cours. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 8 s'applique, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, une personne salariée ne peut se voir déqualifiée sur un cours dont les EQE sont modifiées en vertu du présent paragraphe.~~

Lorsqu'une personne salariée est engagée pendant au moins deux (2) trimestres pour enseigner le même cours en vertu des paragraphes f), g) ou h) de la présente clause, les instances prévues à la clause 8.01 sont saisies de la situation afin d'évaluer s'il y a lieu de réviser les exigences de qualification (EQE) de ce cours. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 8 s'applique, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, une personne salariée ne peut se voir déqualifiée sur un cours dont les EQE sont modifiées en vertu du présent paragraphe.

Lorsqu'une personne salariée est engagée à plus de deux (2) reprises sur un cours, sur plus d'un trimestre, dans le cadre de l'application de l'un ou des paragraphes f), g) ou h) de la présente clause, cette dernière est réputée satisfaire aux exigences de qualification sur ce cours en vertu de la clause 8.03. Elle peut commencer à cumuler du pointage sur ce cours dès le troisième (3e) engagement, sauf si cet engagement est fait selon le paragraphe h).

3. La présente lettre d'entente entre en vigueur en date de sa signature, est déposée conformément à l'article 72 du Code du travail et fait partie intégrante de la convention collective, annule et remplace les dispositions des clauses 10.10 f), g) et h) de la convention collective 2024-2028, entrée en vigueur le 5 juin 2024.
4. Un tableau résumant l'application des paragraphes f), g) et h) de la clause 10.10 avant et après l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente se trouve en annexe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, le 7^e jour du mois de mai 2026.



Pour l'Université

Gilbert Grenier
Conseiller principal en relations du travail



Pour le Syndicat

Mathieu Andrieux
Vice-président à la convention collective

ANNEXE

Avant lettre entente (attribution été 2026 et trimestres précédents depuis l'automne 2024 inclusivement)	Après lettre entente (attribution de l'automne 2026 et trimestres suivants)
2 engagements pour le même cours, sur plus d'un trimestre, en 10.10 g) donnent les EQE et le pointage à compter du 3e engagement en 10.10g)	2 engagements ou plus pour le même cours, sur plus d'un trimestre, en 10.10 f), g) ou h), aux trimestres précédents l'attribution, donnent les EQE à compter du 3e engagement en 10.10 f), g) ou h) et donnent le pointage à compter du 3e engagement en 10.10 f) ou g)
2 engagements pour le même cours, sur plus d'un trimestre, en 10.10 f) ou h) ne donnent pas les EQE ni le pointage à compter du 3e engagement en 10.10 f), g) ou h)	